Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 1362 (2004)[1]

Situation à Chypre

Assemblée parlementaire

1. Le problème de Chypre, divisée depuis plusieurs décennies, a connu une importante évolution depuis l'adoption de la Résolution 1267 (2002) de l'Assemblée parlementaire sur la situation à Chypre, mais Nicosie est la dernière et la seule capitale d'Europe à être divisée, non seulement sur le plan politique, mais encore par des forces militaires. Les négociations directes entre les leaders des communautés chypriotes dans le cadre de la mission de bons offices de M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, l'effet d'attraction de l'élargissement de l'Union européenne, l'attitude plus constructive de la Turquie et l'évolution de l'opinion publique dans la partie nord de Chypre ont créé une dynamique positive et ont permis l'espoir que le problème chypriote trouvera enfin une solution juste et durable.

2. Cependant, malgré les efforts de la communauté internationale et la mobilisation des forces politiques chypriotes, le problème de Chypre n'est toujours pas résolu et les Chypriotes restent divisés.

3. L'Assemblée déplore en particulier l'échec, en mars 2003, des négociations sur le règlement du problème chypriote sur la base du plan de M. Kofi Annan, lorsque M. Denktash, leader chypriote turc, a rejeté le plan, alors que M. Papadopoulos, Président de la République de Chypre, semblait prêt à le signer. L'Assemblée se félicite des récentes déclarations des dirigeants des communautés chypriotes et des Gouvernements de la Grèce et de la Turquie qui se disent prêts à reprendre les discussions sur la base du plan Annan, et appelle toutes les parties concernées à reprendre sans plus tarder les négociations et à les mener en toute bonne foi, et à être disposées à prendre en compte les préoccupations de leurs interlocuteurs en étant prêtes à consentir des compromis, afin qu'un règlement puisse intervenir avant l'élargissement de l'Union européenne.

4. En l'absence de règlement, c'est une Chypre divisée qui entrera, le 1er mai 2004, dans l'Union européenne. L'Assemblée craint que cela n'entraîne un durcissement des positions des leaders des deux communautés et un gel de l'impasse actuelle.

5. Alors que les Chypriotes grecs bénéficieront des avantages que représente l'adhésion de Chypre à l'Union européenne, les Chypriotes turcs en seront privés car l'application de l'acquis communautaire dans la partie nord de Chypre sera suspendue en vertu du Protocole no 10 du Traité d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne. Le risque est grand de voir la communauté chypriote turque de plus en plus marginalisée, l'économie encore plus en déclin et les tensions en progression. A ce propos, l'Assemblée salue le train de mesures adoptées par la République de Chypre dans le but de donner aux Chypriotes turcs la possibilité de jouir de plusieurs droits et avantages que la République de Chypre offre à ses citoyens.

6. Par ailleurs, l'adhésion à l'Union européenne d'une Chypre de facto divisée risque de compromettre les perspectives de l'adhésion de la Turquie, et de ce fait de déstabiliser la situation dans l'ensemble de cette région de l'Europe. A cet égard, l'Assemblée souligne que la Turquie a un rôle central à jouer dans la recherche d'un règlement permettant la réunification de Chypre. Bien que la question de Chypre ne fasse pas explicitement partie des critères de Copenhague en tant que telle, l'Assemblée estime que, si la Turquie ne normalise pas ses relations avec Chypre, l'Union européenne pourrait y voir un manque de volonté de sa part d'éliminer complètement les obstacles aux négociations d'adhésion. L'Assemblée se félicite d'une approche plus ouverte et pragmatique du Gouvernement turc vis-à-vis du problème chypriote, et l'invite à faire usage de

1. *Discussion par l'Assemblée* le 28 janvier 2004 (4e séance) (voir Doc. 10028, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Eörsi). *Texte adopté par l'Assemblée* le 28 janvier 2004 (4e séance).

toute son influence pour soutenir les efforts du Secrétaire général des Nations Unies en vue du règlement. Par ailleurs, l'Assemblée est consciente des préoccupations de la Turquie à propos de la sécurité des Chypriotes turcs, mais elle est persuadée qu'elles seront prises en compte quand un accord sera intervenu. En même temps, l'Assemblée estime qu'il faudrait garantir plus clairement à la Turquie que les négociations sur son adhésion à l'Union européenne reprendront quand cette organisation pourra confirmer que la Turquie remplit les critères de Copenhague.

7. Les élections tenues dans la partie nord de Chypre le 14 décembre 2003 ont démontré que la communauté chypriote turque est très divisée quant au choix de son avenir.

8. L'Assemblée note avec satisfaction qu'une part importante de la communauté chypriote turque est désormais en faveur du règlement sur la base du plan Annan et de l'adhésion d'une Chypre réunifiée à l'Union européenne. L'adhésion apparaît de plus en plus comme une source d'espoir et non comme une menace, et la division comme un obstacle à l'avenir européen et non comme un moyen de protection des droits des Chypriotes turcs. L'Assemblée se félicite de ce que les dirigeants politiques chypriotes turcs qui partagent cette vision des choses jouissent d'un soutien de plus en plus grand au sein de la population de la partie nord de Chypre. Elle s'inquiète toutefois de ce que certains dirigeants politiques chypriotes turcs envisagent certaines concessions comme des conditions préalables aux négociations, alors que la plupart de ces concessions, sinon toutes, pourraient être obtenues à l'issue de négociations fructueuses.

9. En même temps, l'Assemblée est consciente du fait que, pour une autre part également importante de Chypriotes turcs, la communauté chypriote grecque est encore perçue comme source d'insécurité et la Turquie comme la meilleure garantie que les événements tragiques du passé ne se reproduiront plus. En conséquence, la réunification des deux parties de Chypre et l'adhésion à une Union européenne dont la Turquie n'est pas membre inspirent toujours de la méfiance. Certains dirigeants chypriotes turcs justifient encore leur position intransigeante par ces sentiments. L'Assemblée rappelle qu'une des principales réalisations de l'Union européenne a été sa capacité de résoudre des conflits vieux de plusieurs siècles entre des nations et des groupes ethniques, et considère que de tels sentiments sont infondés. Constatant avec satisfaction qu'aucun incident ne s'est produit entre les Chypriotes grecs et turcs après la réouverture de la «Ligne verte», l'Assemblée estime que la persistance de telles craintes indique clairement que les autorités chypriotes grecques doivent consentir des efforts supplémentaires pour rétablir la confiance entre les deux communautés. Certaines attitudes et déclarations des autorités chypriotes grecques semblent malheureusement avoir renforcé ces sentiments.

10. Il appartient aux leaders des deux communautés de surmonter la logique d'affrontement fondée sur les appréhensions du passé et la recherche des avantages unilatéraux, et de se tourner vers l'avenir de leurs communautés qui partagent la même île et qui, nous l'espérons, jouiront d'un même avenir au sein de l'Union européenne.

11. A cet égard, l'Assemblée se félicite des mesures prises, d'une part, par le Gouvernement de la République de Chypre et, d'autre part, par l'administration chypriote turque, visant à instaurer la confiance entre les deux communautés, et les encourage à faire de nouveaux efforts et à montrer plus d'ouverture dans ce sens.

12. En conséquence, l'Assemblée:

12.1. appelle les dirigeants des deux communautés:

12.1.1. à reprendre sans tarder et de bonne foi les négociations sur la base du plan Annan visant à parvenir à un règlement politique du problème chypriote avant le 1er mai 2004;

12.1.2. à engager de nouveaux efforts pour créer la confiance entre les deux communautés;

12.1.3. à répondre de manière constructive aux initiatives entreprises dans ce sens, en accordant une oreille particulièrement attentive aux préoccupations de l'autre communauté;

12.2. appelle les autorités de la République de Chypre:

12.2.1. à continuer à confirmer leur volonté de reprendre les négociations sur la base du plan Annan en vue de parvenir à un règlement global du problème de Chypre avant le 1er mai 2004, et à se montrer prêtes à entamer les négociations dès que le Secrétaire général des Nations Unies reprendra sa mission de bons offices;

12.2.2. au cours de ces négociations, à manifester leur compréhension et leur bonne volonté à l'égard des préoccupations des Chypriotes turcs, y compris celles qui ont trait à la réinstallation, à l'usage de biens, à la viabilité de la solution à mettre en place, ainsi qu'à la perception d'une domination politique et économique des Chypriotes grecs;

12.2.3. à s'abstenir de toutes attitude, action ou déclaration qui puissent être interprétées comme ayant pour but d'affirmer une position dominante de la communauté chypriote grecque, ou ressenties comme un danger par la communauté chypriote turque ou susceptibles de raviver et d'alimenter la méfiance et la suspicion de la communauté chypriote turque et de la Turquie;

12.2.4. à éliminer, s'il en reste, les obstacles aux contacts et aux échanges entre les deux communautés, y compris les poursuites à l'encontre de ceux qui passent la nuit dans la partie nord de Chypre et la confiscation des effets personnels qui y sont achetés;

12.2.5. à faciliter les échanges commerciaux de la communauté chypriote turque avec l'étranger;

12.2.6. à développer les relations avec la Turquie;

12.2.7. à continuer à confirmer leur engagement de ne pas s'opposer, après l'élargissement de l'Union européenne, à la candidature de la Turquie à l'adhésion;

12.3. appelle les autorités chypriotes turques:

12.3.1. à démontrer qu'elles sont disposées à adopter le plan Annan comme base pour des négociations visant à trouver un accord global sur le problème de Chypre avant le 1er mai 2004, et à être prêtes à entamer ces négociations dès que le Secrétaire général des Nations Unies reprendra sa mission de bons offices;

12.3.2. à faire preuve, pendant ces négociations, de compréhension à l'égard des préoccupations des Chypriotes grecs, y compris celles qui ont trait à la réinstallation, à l'usage de biens, à la viabilité de la solution à mettre en place ainsi qu'à celle d'une Chypre réunifiée et à ses possibilités de fonctionnement en termes de prise de décision et de responsabilités à l'égard de l'Union européenne;

12.3.3. à s'abstenir de mener une politique visant à établir un «Etat» souverain séparé à Chypre;

12.3.4. à s'abstenir d'exploiter les appréhensions héritées d'un passé plus ou moins lointain pour ranimer et maintenir la méfiance et la suspicion à l'égard de la communauté chypriote grecque et de la Grèce;

12.3.5. à faciliter davantage la liberté de circulation au passage de la «Ligne verte», notamment en supprimant l'obligation pour les Chypriotes grecs de présenter leur passeport et d'obtenir un «permis d'entrée»;

12.3.6. à adopter une attitude plus positive à l'égard de l'Union européenne;

12.3.7. à prendre des mesures supplémentaires pour garantir la liberté d'expression et la liberté des médias;

12.3.8. à respecter les droits de l'homme, y compris le droit à la propriété et à en jouir pacifiquement, ainsi que les libertés fondamentales de tous les citoyens chypriotes respectueux des lois qui se trouvent sur le territoire de Chypre, en particulier des Chypriotes grecs déplacés et enclavés;

12.3.9. à coopérer aux efforts visant à déterminer le sort des personnes disparues et à apporter une réponse positive au dernier appel du Secrétaire général des Nations Unies, en date du 3 décembre 2003, pour que soit relancée l'activité de la Commission des personnes disparues, que le Président de la République de Chypre a déjà acceptée par sa lettre du 14 décembre 2003;

12.4. appelle la Turquie:

12.4.1. à faire usage de son influence pour contribuer à la reprise et au bon déroulement des négociations sur la base du plan Annan et en toute bonne foi;

12.4.2. à faire preuve de bonne volonté dans le rétablissement de la confiance avec la République de Chypre en procédant, avant qu'intervienne une solution globale sur la question de Chypre, au retrait d'une partie considérable de ses troupes stationnées dans la partie nord de Chypre;

12.4.3. à développer les relations avec la République de Chypre, y compris en levant l'interdiction d'entrer dans les ports de Turquie qui frappe les navires enregistrés en République de Chypre ainsi que ceux qui arborent d'autres pavillons mais qui entrent dans les ports de la République de Chypre, et à signer un accord de commerce avec la République de Chypre, conformément à l'engagement souscrit par la Turquie avec l'Organisation mondiale du commerce et à ses obligations dérivées de son accord d'union douanière avec l'Union européenne;

12.4.4. à consentir une coopération active dans les efforts de recherche des personnes disparues à Chypre et à pleinement mettre en œuvre l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Chypre c. Turquie (2001), relatif au problème tragique des personnes disparues et de leurs familles, et à respecter et remplir sans retard supplémentaire ses engagements et obligations dérivés de cet arrêt;

12.5. appelle la Grèce:

12.5.1. à contribuer à la reprise en toute bonne foi des négociations sur la base du plan Annan et à encourager les autorités de la République de Chypre à continuer à confirmer leur volonté d'accepter ce plan comme base du règlement;

12.6. appelle l'Union européenne:

12.6.1. à réexaminer comment elle pourrait encourager l'engagement positif de la Turquie dans la recherche du règlement du problème chypriote, en donnant aux autorités turques des garanties plus claires sur une ouverture des négociations d'adhésion dès que les critères appropriés seront respectés et que l'Union européenne aura pu le confirmer;

12.6.2. à développer les efforts visant à rapprocher la partie nord de Chypre de l'Union européenne;

12.6.3. à assouplir les conditions permettant l'accès des produits en provenance de la partie nord de Chypre au Marché unique;

12.7. encourage le Secrétaire général des Nations Unies à reprendre ses efforts dès que l'occasion se présente, et l'appelle à faire preuve d'une attention particulière vis-à-vis des questions de sécurité dans l'île, source principale des méfiances mutuelles, et à aborder les négociations avec la souplesse nécessaire à cet effet;

12.8. décide d'examiner la question à nouveau après l'élargissement de l'Union européenne.